

Première grosse délivrée à Mr Victorien O. FADE  
ce 15 mars 2018

AAG

N° 109/CA du Répertoire

N° 2013-082/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 21 septembre 2017

**AFFAIRE :**

Augustin KEOUDA et 67 autres

C/

Etat Béninois et MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 juin 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 29 juin 2013 sous le numéro 1800/GCS par laquelle Augustin A. KEOUDA et soixante sept (67) autres, ayant pour conseil maître Victorien Olatoundji FADE, avocat à la Cour, ont saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir condamner l'Etat béninois à payer à chacun d'eux la somme de quarante millions de francs CFA (40.000.000) pour les préjudices subis du fait de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin à défaut de les réhabiliter, de leur faire un rappel des salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par lettre n° 0919; 0920/GCS du 15 mars 2018

↳ L'A.J.T

↳ Mr FADE

O. Victorien

*(Handwritten signature)*

**En la forme****Sur la recevabilité**

Considérant que Maître Victorien O. FADE expose pour le compte des requérants :

Qu'ils constituent un groupe de soixante-huit (68) soldats du premier contingent des troupes aéroportées classe 78-1 de l'armée béninoise basée à Ouassa ;

Qu'après avoir passé au moins huit (08) ans pour les uns et plus de cinq (05) ans pour les autres, ils ont été curieusement radiés de l'armée béninoise depuis mai 1983 pour constitution de groupements de revendication d'ordre professionnel et rébellion contre l'autorité de l'Etat ;

Que pour l'administration militaire, ces motifs seraient constitutifs de la violation de l'article 11 alinéa 7 de la loi n°81-04 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires des Forces Armées du Bénin ;

Qu'il s'en suit que la loi applicable en la matière est exclusivement celle citée ci-dessus ;

Que cependant les décisions de radiation des soixante-huit (68) soldats avaient été prises par le colonel Mama Djougou, agissant es-qualité de chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale ;

Que ces décisions sont irrégulières aussi bien en la forme qu'au fond et ont créé d'énormes préjudices aux requérants ;

Que pour voir réparer ces préjudices, les requérants ont saisi le Président de la République, en sa qualité de ministre de la défense, d'un recours gracieux en date du 15 mars 2013, resté malheureusement sans suite ;

Qu'ils se voient alors contraints de saisir la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux pour être rétablis dans leurs droits et obtenir réparation ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 05 mai 2014, l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat béninois, soulève au principal l'irrecevabilité du recours des requérants au motif que ceux-ci n'ont pas

formulé préalablement des demandes chiffrées à l'endroit de l'administration ;

Que se référant à l'arrêt n°27/CA du 30 mars 2006 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême dans l'affaire n°2002-131/CA1 opposant le sieur Adanlé Kodjo Bertin et dix-neuf (19) autres à l'Etat béninois, il soutient que les requérants n'ont pas satisfait à la règle de la décision préalable de l'administration en n'indiquant pas à celle-ci telle ou telle somme qu'ils demandent à titre de réparation avant de porter leurs prétentions devant le juge administratif ;

Qu'il apparait ainsi que la preuve de la liaison du contentieux par les requérants n'est pas faite au dossier ;

Qu'il en résulte que leur recours mérite d'être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'en réplique Maître Victorien Olatoundji Fadé conclut dans son mémoire du 05 août 2014 qu'il n'y a pas violation de la règle de la décision préalable et que le recours des requérants est recevable ;

Qu'il objecte qu'en développant ce moyen par analogie à une autre affaire ne présentant aucune similitude avec la présente cause, l'Agent Judiciaire du Trésor a fait une appréciation biaisée du recours gracieux adressé par les requérants au Président de la République en sa qualité de ministre de la défense nationale, le 15 mars 2013 ;

Que dans ledit recours gracieux, les requérants ont sollicité leur réhabilitation et la reconstitution de leur carrière qui supposent versement de sommes d'argent à leur profit ;

Que les requérants n'étant pas en âge de reprendre une activité dans l'armée surtout en tant que parachutistes et pour éviter une procédure fastidieuse de reconstitution de dossiers de carrière, ils ont sollicité que leur soit allouée une somme forfaitaire, à défaut de les réhabiliter, de leur faire un rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Considérant que dans leur recours gracieux en date à Cotonou du 15 mars 2013 adressé au chef de l'Etat, ministre de la défense nationale, les requérants, par l'organe de leur



*f*

conseil, maître Victorien Olatoundji FADE, ont sollicité leur réhabilitation et la reconstitution de leur carrière respective ;

Considérant ensuite que dans leur requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, les intéressés ont demandé la condamnation de l'Etat béninois et du ministère de la défense nationale à payer à chacun d'eux, la somme de FCFA quarante millions (40.000.000), à défaut pour les défendeurs, de les réhabiliter, de leur faire un rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Considérant qu'aussi bien dans le recours gracieux que dans le recours contentieux, l'objet est resté le même à savoir, la réhabilitation et la reconstitution de carrière qui emporte inéluctablement liquidation et versement de somme d'argent ;

Considérant que la demande de quarante millions de francs (40.000.000F) ne constitue pas une demande additionnelle en ce que les requérants n'ont pas sollicité la réhabilitation et la reconstitution de carrière en sus de cette somme d'argent ;

Qu'il s'agit en l'occurrence d'une meilleure formulation de leur demande présentée sous forme d'alternative à l'endroit de l'administration qui a le choix entre réhabiliter les requérants et reconstituer leur carrière ou payer à chacun d'eux, la somme de quarante millions de francs ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le contentieux est bien lié ;

Qu'en conséquence, le recours est recevable ;

#### Au fond

#### Sur le caractère irrégulier et arbitraire de la radiation des requérants

Considérant que les requérants, tous soldats du premier contingent des troupes aéroportées classe 78-1, ont été radiés de l'armée béninoise en mil neuf cent quatre-vingt trois par le colonel Mama DJOUGOU agissant ès-qualité de chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale, pour constitution de groupements de revendication d'ordre professionnel et rébellion contre l'autorité de l'Etat ;

Que cette radiation a été actée par notes de service n° 569/B1/EMFDN du 08 juin 1983, n° 608/B1/EMFDN du 13 juin 1983, n° 712/B1/EMFDN du 30 juin 1983 et n°713/B1/EMFDN du 30 juin 1983, ce en l'absence de toute procédure légale ;

Qu'en l'occurrence, la mesure de radiation a été prise en violation de l'article 102 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui dispose : « Les conseils de discipline devant statuer sur la mise en non activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement.

Ces conseils de discipline connaissent des affaires concernant les personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin. » ;



Considérant que la décision de radiation des requérants est entachée de plusieurs illégalités liées tant à la procédure, à la nature et à l'auteur de l'acte querellé ;

Considérant qu'il est établi que les faits imputés aux requérants et dont la radiation a été la sanction, n'ont pas été déférés devant un conseil de discipline ;

Que le chef d'Etat-Major Général n'a pas proposé la mesure disciplinaire querellée ;

Qu'aucun projet de décret de l'intéressé n'a été soumis à la signature du ministre chargé de la défense nationale, seul détenteur aux termes de l'article 91 in fine de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, du pouvoir de résiliation des contrats des hommes du rang ;

Que la radiation des requérants a été entachée d'irrégularités et d'arbitraire ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que les notes de service n°569/B1/EMFDN du 08 juin 1983, n°608/B1/EMFDN du 13 juin 1983, n°712/B1/EMFDN du 30 juin 1983 et n°713/B1/EMFDN de 30 juin 1983, portant toutes libération d'hommes du rang, sont contraires à la loi ;

*f*

**Sur la réparation des préjudices causés aux requérants**

Considérant que pour la réparation des préjudices subis du fait de leur radiation, les requérants sollicitent leur réhabilitation, le rappel de salaires et le rétablissement de leurs pensions militaires ou, à défaut, la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux, la somme FCFA de quarante millions (40.000.000) ;

Considérant que la mesure de radiation prise à l'encontre des requérants est entachée d'excès de pouvoir ;

Que l'administration militaire en a pris la pleine mesure et proposé dans le procès-verbal de synthèse de l'étude des recours et contentieux des travaux de la commission créée par arrêté n°1420/MDN/DC/SG/DRH/SA du 02 juin 2005 qui a tenu ses travaux du 12 mai au 30 juin 2009, la réintégration des ex-soldats du premier contingent des troupes aéroportées dans les Forces Armées Béninoises ;

Considérant que depuis lors, la mesure de réintégration des intéressés n'a pas été prise ;

Qu'il y a lieu de condamner l'Etat béninois à réparer le préjudice causé aux requérants ;

Considérant que le montant de la réparation sollicitée par les requérants, plus ou moins exagéré, devra être ramené à une plus juste proportion.

**Par ces motifs**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 21 juin 2013 de maître Victorien Olatoundji FADE, conseil de monsieur Augustin KEOUDA et de soixante sept autres, tendant à voir condamner l'Etat Béninois à payer à chacun d'eux, la somme de FCFA quarante millions (40.000.000) pour les préjudices subis du fait de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin, à défaut de les réhabiliter, de leur faire rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;



**Article 3** : L'Etat Béninois est condamné à payer à chacun des ex-soldats du premier contingent des troupes aéroportées dont les noms suivent, la somme de trente millions de francs (30.000.000) en réparation de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin.

Il s'agit de :

- 1- DONGBETO B. Guy
- 2- DOGOLY Adrien
- 3- CHELO Arnaud
- 4- KIKI A. Théophile
- 5- TCH ASSOU Charles
- 6- CHABI Denis
- 7- KEOUDA A. Augustin
- 8- TOSSOU Codjo
- 9- HOUNGUE G. Edouard
- 10- TANGNI Apollinaire
- 11- ABALLO Cossi
- 12- GNABAKPO Hilaire
- 13- DAKETE Denis
- 14- HOUSSOU F. Philippe
- 15- TANKPINOU Casimir
- 16- ADEBITE Marc
- 17- BONI S. Inoussa
- 18- BONI I. Abou
- 19- CHABI G. Yacoubou
- 20- KISSIRA Mama
- 21- HESSOUH Côme
- 22- HOUSSOU M. Samuel
- 23- GUIWENIN S. Gaspard
- 24- KPLOCA Jean
- 25- SEDAMINOU Emmanuel
- 26- TOGNANHOU Faustin
- 27- YEBBEMENOU Justin
- 28- FADONOUGBO Etienne
- 29- ALLAHIDE Jean
- 30- ALI Batimon Soumanou
- 31- MAMA Aliou
- 32- ADAM Yacoubou
- 33- LAFIA KOTO Mohamed
- 34- SOHOU G. Ferdinand
- 35- SAKA B. Yarou
- 36- DOHOU Gaspard
- 37- KORA Pierre
- 38- HOUANKPO Alexandre
- 39- ADIMI Aimé
- 40- LIGUI Richard



*f.*

- 41- OROU Yari Gani  
 42- NOUKOUAYI G. Joachim  
 43- GODONOU Richard  
 44- SANNI Laissi  
 45- LAOROU Anatole  
 46- SAKA Mora  
 47- NOUMONVI Albert  
 48- HOUNGNANLO C. Jean  
 49- KOUTONIN M. Gabriel  
 50- AKPO C. Simon  
 51- MOUSSOULOUMAWE Salami  
 52- TOGLA Koffi  
 53- AMOUSSOU Sévérin  
 54- ZOMAHOUN Athanase  
 55- ADOUN Benjamin  
 56- ISSIFOU Moussa  
 57- EDOH Kossi Ernest  
 58- BAMIGBOLA Moubaratou  
 59- ZOUNKPE Pierre Claver  
 60- HOUNGUEVI Kokou  
 61- HOUNKOUNOU C. Jérôme  
 62- DJIKOUNON Jean-Baptiste  
 63- TASSOU Mamoudou  
 64- N'HANOU Théodore  
 65- ASSIMADA Bernard  
 66- MEGNIGBETO Henri  
 67- AGOGO François  
 68- TOROU Polycarpe ;

**Article 4:** Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

**Article 5:** Le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, Président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT;**

- Etienne FIFATIN  
 Et  
 - Rémy Yawo KODO

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un septembre deux mil dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime G. MADODE, Avocat général ;**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Affouda Gédéon AKPONE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

**Victor Dassi ADOSSOU**

**Rémy Yawo KODO**

Le Greffier

**Affouda G. AKPONE**



DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 01/03/18  
Fo CS Case 1806  
reçu Gratis

l'Inspecteur de l'Enregistrement

**CODO TOAFODE**  
Audrey Lauretta Fifatin



*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*



*[Faint, illegible handwritten text]*